

Avenant du 28 septembre 2022 à l'accord du 11 mai 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour 2022

Les parties soussignées :

UIMM LYON-FRANCE

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'engagement pris par l'accord du 11 mai 2022 prévoyant une clause de revoyure, les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du SMIC au 1er août 2022 sur la grille conventionnelle des RAG négociée en mai 2022.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situeraient en dessous du SMIC. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

Article 1- Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 11 mai 2022, est modifié.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 11 mai 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 29 avril 2021 puis son avenant du 19 novembre 2021, en vertu de l'article 32 de la Convention Collective

des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- Départ ou entrée en cours d'année
- Changement de classification (en cours d'année)

Ce barème s'applique à compter de la signature du présent avenant et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 5 de l'accord du 11 mai 2022 et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Le barème modifié des Rémunérations Annuelles Garanties est annexé au présent avenant.

Article 2- Entreprises de moins de 50 salariés.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 3- Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2261-19 du même code.

Les autres dispositions de l'accord du 11 mai 2022 restent inchangées.

Fait à Lyon le 28 septembre 2022

UIMM LYON-FRANCE

**Union des Syndicats
de la Métallurgie FO du Rhône**

**SYMÉTAL 69
Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône
C.F.D.T.**

Syndicat de la Métallurgie du Rhône

C.F.E.-CGC

BAREME II

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES 2022

applicables à compter du 28 septembre 2022

Base 35 heures

(Annexe à l'article 1 de l'avenant du 28 septembre à l'accord du 11 mai 2022)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
		395		30 670,51	30 670,51	32 817,06
V	3	365		28 306,97	AM7 28 306,97	AM7 30 444,83
	2	335		26 034,00	AM6 26 034,00	AM6 28 140,19
	1	305		23 817,77	AM5 23 817,77	AM5 25 769,35
	3	285	TA4 23 020,13	22 239,54	AM4 22 239,54	AM4 24 068,75
IV	2	270	TA3 21 894,44	21 333,24		
	1	255	TA2 21 091,30	20 664,10	AM3 20 664,10	AM3 22 405,37
	3	240	TA1 20 433,92	20 365,00	AM2 20 365,00	AM2 21 223,89
III	2	225		20 265,00		
	1	215	P3 20 215,00	20 165,00	AM1 20 165,00	AM1 20 250,00
	3	190	P2 20 158,01	20 065,00		
II	2	180		19 965,00		
	1	170	P1 20 077,00	19 865,00		
	3	155	O3 19 745	19 745		
I	2	145	O2 19 745	19 745		
	1	140	O1 19 745	19 745		